

Centre de consultation spécialisé dans le traitement des séquelles d'abus sexuels et d'autres traumatismes

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et siège

Sous le nom de Centre de consultation pour les victimes d'abus sexuels, ou CTAS Association, est constituée une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil suisse, dont le siège est à Genève.

Article 2 : Buts de l'Association

Al. 1 : L'Association poursuit les buts suivants : 1) l'aide spécialisée pour les personnes victimes d'abus sexuels précoces et leurs proches, (sans limite d'âge) ; 2) l'information, la sensibilisation et la formation ; 3) l'aide spécialisée pour les enfants auteurs de comportements sexuels inappropriés et leurs proches. 4) l'aide spécialisée pour les personnes victimes de traumatismes au sens général.

Al. 2 : L'Association cherche à atteindre ses objectifs notamment :

- en offrant un lieu spécialisé où répondre aux différentes questions liées aux abus sexuels sur mineurs ;
- en mettant à disposition des personnes victimes d'abus sexuels précoces et de leurs proches un lieu d'expertise dans le traitement des séquelles traumatiques ;
- en offrant aux personnes confrontées à des événements traumatiques une prise en charge spécialisée
- en mettant à disposition des enfants auteurs de comportements sexuels inappropriés et de leurs proches un lieu d'expertise et de traitement ;

- en évaluant l'efficacité de ses prises en charges thérapeutiques avec des outils validés et pertinents ;
- en développant des approches thérapeutiques centrées sur la notion de résultats et d'efficacité ;
- en modélisant les approches thérapeutiques efficaces individuelles et de groupe ;
- en partageant son expérience avec la collectivité sous forme d'enseignement, de conseil, et de rencontres ;
- en s'engageant dans des actions de sensibilisation sous diverses formes.

Article 3 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- la facturation des prestations cliniques aux tarifs de la LAMal ;
- la facturation exceptionnelle hors tarifs LAMal des prestations cliniques, à des tarifs inférieurs ou équivalents selon les ressources des patients ;
- des subventions, contributions, dons ou legs ;
- les produits de l'organisation de différentes manifestations.

Article 4 : Cotisations

Al. 1 : L'importance du montant des cotisations sera déterminée par l'Assemblée générale, en fonction de la prévision des dépenses.

Al. 2 : Les différentes catégories de membres, sauf les membres d'honneur, peuvent être soumises au paiement de cotisations distinctes, à la discrétion de l'Assemblée générale.

Article 5 : Catégories de membres

L'Association est composée par :

- *les membres actifs*, soit les personnes qui participent d'une façon ou d'une autre à la vie associative et paient une cotisation annuelle, sans être toutefois rémunérées par l'association ;
- *les membres de soutien*, soit les personnes qui paient une cotisation annuelle sans toutefois avoir une activité au sein de l'Association ni être rémunérées par celle-ci ;

- *les membres fondateurs*, soit les personnes ayant participé activement à la création de l'Association. Ils gardent le droit d'être informés et consultés sur le fonctionnement, le fondement des principes et des buts de l'Association et ceci aussi longtemps qu'ils en sont membres. Ils paient une cotisation annuelle ;
- *les membres d'honneur*, soit les personnes qui soutiennent par leur réputation ou leurs dons l'Association. Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation, et leur nomination est du ressort de l'Assemblée générale.

Article 6 : Qualité de membre

Al. 1 : Peuvent devenir membres les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'Association, en acceptent les statuts et s'engagent à participer à son action dans la mesure de leurs possibilités, de leurs compétences et de leurs moyens.

Al. 2 : Les candidatures sont adressées par écrit au Comité qui statue sans recours possible sur l'admission. En cas de refus, le Comité n'aura pas à en indiquer les motifs.

Al. 3 : Ne peuvent être membres les personnes qui suivent un traitement au CTAS, et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Al. 1 : Tout membre peut, sans indication de motifs, se retirer de l'Association en adressant une lettre au Comité, pourvu qu'il respecte un préavis de trois mois. Tout membre démissionnaire devra préalablement s'être libéré de toute obligation ou engagement financier envers l'association.

Al. 2 : Chaque membre a un droit de sortie avec effet immédiat en cas de justes motifs.

Article 8 : Exclusion

Al. 1 : L'exclusion d'un membre peut être prononcée en tout temps et sans indication de motifs par le Comité, à la majorité des membres présents. Cette décision devra être prise suite à une convocation spéciale du Comité faite par le président de l'Association. La décision d'exclusion devra être notifiée par écrit à son destinataire.

Al. 2 : La radiation automatique du titre de membre peut être prononcée par le Comité à l'égard d'un membre qui, après deux rappels successifs, est en retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations. Cette décision devra être notifiée par écrit à son destinataire.

Article 9 : Collaborateurs de l'association

Les collaborateurs de l'association sont les personnes qui sont rémunérées par celle-ci. Elles ne paient pas de cotisation annuelle, n'ont pas qualité de membre de l'association et ne sont pas éligibles au Comité. Toutefois, les collaborateurs de l'association peuvent prendre part à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 10 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Le(s) vérificateur(s) aux comptes.

Assemblée générale

Article 11 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association, dont les membres du Comité.

Article 12 : Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est dotée des compétences suivantes :

- élire le président, le trésorier et les autres membres du Comité ;
- élire le(s) vérificateur(s) aux comptes ;
- révoquer en tout temps et sans indication de motifs les membres du Comité et les vérificateurs aux comptes ;
- approuver le rapport annuel d'activités de l'association, présenté par le Comité, et lui en donner décharge ;
- approuver les comptes annuels de l'association, et en donner décharge au Comité ;
- décider de la modification éventuelle des statuts de l'association ;

- fixer le montant annuel des cotisations, en fonction de la prévision des dépenses ;
- nommer les membres d'honneur ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 13 : Fonctionnement de l'Assemblée générale

Al. 1 : L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire au minimum une fois par an, en règle générale au printemps.

Al. 2 : L'Assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire par le Comité ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Al. 3 : La convocation doit parvenir à chacun des membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, et doit mentionner que les propositions individuelles doivent parvenir au Comité au plus tard 7 jours avant la réunion.

Al. 4 : La convocation mentionne l'ordre du jour fixé par le Comité et aucune décision ne pourra être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, sous la réserve éventuelle des propositions individuelles parvenues dans les temps et dont lecture devra être donnée lors de l'assemblée avant d'aborder l'ordre du jour.

Al. 5 : L'Assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents, et les décisions sont prises à la majorité simple.

Al. 6 : Les décisions sont prises à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demandent le vote à bulletins secrets.

Al. 7 : L'Assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un membre du Comité désigné par le président. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance tranche.

Al. 8 : Le procès-verbal de l'Assemblée générale est rédigé par une personne du Comité, désignée par le président, et signé par ces deux personnes.

Comité

Article 14 : Composition du Comité

Al. 1 : Le Comité est composé de 3 à 9 membres, dont le président et le trésorier.

Al. 2 : Le Comité est élu par l'Assemblée générale.

Al. 3 : Les membres d'honneur ne peuvent être élus au Comité qu'après avoir renoncé à leur qualité, et recouvré leur statut de membre actif ou de membre fondateur.

Al. 4 : La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans renouvelables.

Article 15 : Attributions du Comité

Al. 1 : Le Comité possède les attributions générales suivantes :

- diriger les activités de l'Association et en gérer les ressources ;
- veiller à l'application des statuts et à la déontologie de l'Association ;
- rendre compte de sa gestion et de ses activités à l'Assemblée générale.

Al. 2 : En particulier, le Comité a les compétences suivantes :

- convoquer l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- engager et licencier les collaborateurs salariés ;
- établir la réglementation relative au remboursement des frais et à l'octroi d'indemnités aux personnes travaillant pour l'Association ;
- proposer à l'Assemblée générale la nomination de membres d'honneur.

Article 16 : Fonctionnement du Comité

Al. 1 : Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Al. 2 : Le Comité se réunit sur convocation du président, qui mentionnera l'ordre du jour. Il se réunit également à la demande de deux de ses membres.

Al. 3 : Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Al. 4 : Le Comité peut mandater toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci pour assumer un ou des objectifs précis.

Al. 5 : L'engagement est alors ratifié par la signature du président ou du trésorier, et celle d'un autre membre du Comité.

Al. 6 : La gestion des comptes est attribuée au trésorier, ou, si nécessaire, à une fiduciaire.

Vérificateur(s) au(x) comptes

Article 17 : Vérificateur(s) aux comptes

Al. 1 : La vérification des comptes est attribuée au(x) vérificateur(s) des comptes nommé(s) par l'Assemblée générale, qui doit approuver leur rapport avant de leur en donner décharge.

Al. 2 : Il(s) est (sont) nommé(s) par l'Assemblée générale pour un an, rééligible(s).

Article 18 : Responsabilité vis-à-vis des tiers

Al. 1 : Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'actif social.

Al. 2 : Les membres de l'Association ne portent aucune responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'Association.

Article 19 : Révision des statuts ou liquidation

Al. 1 : Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution émanant du Comité sera notifiée par écrit dans la convocation à l'Assemblée générale, seule habilitée à prendre la décision, à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Al. 2 : En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du Comité. Après paiement de tout le passif existant à la charge de l'Association, le solde disponible sera réparti conformément aux buts de l'Association selon la libre décision du liquidateur.

Article 20 : Clause de non-retour

Al. 1 : En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association.

Al. 2 : En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et ce de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constituante du 27 janvier 2000.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 6 août 2001. Les présents statuts ont été modifiés avec l'accord écrit des membres le 1 novembre 2001 (titre).

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 14 juin 2004. Les présents statuts ont été modifiés et adoptés, sur proposition du comité, par l'Assemblée Générale du 13 avril 2005.

Les présents statuts ainsi que le titre ont été modifiés et adoptés, sur proposition du comité, par l'Assemblée Générale du 4 juin 2012.

Les présents statuts ainsi que le titre ont été modifiés et adoptés sur proposition du comité par l'Assemblée Générale du 16 mars 2015.